

clôture de l'instruction de la pétition d'élection ci-dessus, le 8ème jour de janvier, A. D. 1897, laquelle décision ou jugement est comme suit :—

“ Cette cause ayant été appelée devant nous pour instruction, ce jour, en présence des avocats du pétitionnaire et du défendeur, respectivement, après avoir entendu la preuve faite par le pétitionnaire, y compris les faits admis par le défendeur, il est ordonné et adjugé que le dit Wilbert D. Dimock, défendeur, n'a pas été régulièrement élu et que l'élection est nulle et par les présentes déclarée telle.”

Nous annexons aux présentes copie des notes de l'instruction.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures aux présentes, ce dix-neuvième jour de janvier, A.D. 1897.

J. NORMAN RITCHIE,

N. H. MEAGHER,

HALIFAX, N.-E., 19 janvier 1897.

MONSIEUR,—Outre le certificat de notre décision au sujet de la pétition d'élection contre Wilbert D. Dimock, écer, rapporté comme étant élu pour représenter la division électorale du comté de Colchester, N.-E., à l'élection tenue le 23e jour de juin 1896, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit :—

(a.) Aucune manœuvre de corruption n'a été prouvée comme ayant été commise par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun candidat à la dite élection.

(b.) Il a été prouvé à la dite instruction que Alexander B. Stevens, de Belmont, dans le comté de Colchester, s'était rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

(c.) Il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à l'élection contestée par la pétition.

(d.) L'enquête sur les opérations de l'élection n'a pas, à notre avis, été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et il n'est pas nécessaire de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.

Nous n'avons aucun rapport spécial à faire sur aucunes matières ressortant de l'instruction, dont un compte rendu devrait, à notre avis, être soumis à la Chambre des Communes.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

J. NORMAN RITCHIE,

N. H. MEAGHER.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes.

M. l'Orateur informe de plus la Chambre, qu'en conformité du chapitre 9, article 46, des Statuts Révisés, il a adressé ses divers mandats au greffier de la Couronne en Chancellerie lui ordonnant de préparer de nouveaux brefs pour les dites divisions électorales respectivement.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu du registraire de la cour Suprême du Canada, une copie certifiée du jugement de la dite cour dans l'appel de l'élection pour le district électoral de Prince-Ouest, Ile du Prince-Edouard.